

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS SIÉGEANT
EN RÉFÉRÉ**

A R R Ê T

n° 238.939 du 8 août 2017

A. 222.758/XV-3486

En cause: **1. GOBLET** Pierre,
 2. RAPOSO Mike,
 ayant tous deux élu domicile
 rue Edouard Michiels, 13
 1180 Uccle,

contre:

la Commune d'Uccle,

Partie intervenante :

la Société des transports intercommunaux de Bruxelles,
en abrégé "**S.T.I.B.**",
ayant élu domicile chez
M^e France MAUSSION,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles,

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 27 juillet 2017, les requérants sollicitent la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la ou des autorisations accordées par l'autorité communale à la S.T.I.B. d'exploiter un terminus provisoire de bus rue Edouard Michiels à Uccle.

Ils demandent également que le Conseil d'État assortisse cette suspension d'une astreinte de 1000 € par jour d'exploitation du terminus provisoire à compter du 24 juillet 2017.

II. Procédure

Par une requête introduite le 1^{er} août 2017, la Société des transports intercommunaux de Bruxelles, en abrégé la S.T.I.B., demande à intervenir dans la procédure.

Par une ordonnance du 28 juillet 2017, notifiée aux parties, l'affaire a été fixée à l'audience du 2 août 2017 à 11 heures.

La note d'observations et le dossier administratif ont été déposés.

M. Luc CAMBIER, conseiller d'État, a fait rapport.

Pierre GOBLET, premier requérant, M^{me} Ariane LEBLICQ, juriste principale, M^{me} Doriane SCHOLTUS, secrétaire administration, M. André MECHELYNCK, adjoint administratif, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Raphaëlle GODTS, *loco* M^e France MAUSSION, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M. Yves DELVAL, auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Défaute du second requérant

Mike RAPOSO n'était pas présent à l'audience du 2 août 2017. Par une note du 27 juillet 2017, il a donné mandat à Pierre GOBLET pour le représenter lors de l'audience à laquelle l'affaire serait appelée. Conformément à l'article 19 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, les parties ne peuvent se faire représenter ou assister que par un avocat. Le premier requérant ne peut dès lors valablement représenter le second requérant.

Conformément à l'article 4, alinéa 2 et 3 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 fixant la procédure en référé devant le Conseil d'État, la requête doit être rejetée à l'égard d'un requérant en suspension qui n'est ni présent ni représenté à l'audience publique à laquelle l'affaire est appelée.

IV. Faits

Le 3 juillet 2017, la phase des travaux relative au remplacement des rails de tram entre le carrefour du Globe et le Square Marlow a été mise en œuvre. Elle a été planifiée sur une période de 9 semaines et elle se terminera le 2 septembre 2017.

Ces travaux ont été planifiés durant les vacances d'été afin d'en limiter les désagréments pour les usagers de la S.T.I.B., les riverains et les automobilistes.

Différents moyens de transport en commun empruntent le site propre de la S.T.I.B. impacté par les travaux à savoir:

- le tram 4 (dans les deux sens vers Stalle et vers la gare du Nord);
- le tram 97 (dans les deux sens vers Louise et vers le Dieweg);
- le bus 43 (dans les deux sens vers l'Observatoire et vers Kauweberg) ;
- le bus 98 (dans les deux sens vers le Ceria et vers Héros).

Le trajet du tram 51 (dans les deux sens vers Van Haelen et vers Stade) est également impacté par ce chantier dans la mesure où le carrefour du Globe est situé sur la Chaussée d'Alseberg.

Ces différents moyens de transport en commun sont empruntés par un nombre conséquent d'usagers.

Un plan de déviation a été établi afin de mettre en œuvre les déviations relatives tant à la circulation automobile qu'à celui des moyens de transport.

Des Tbus ont alors été mis en place afin de remplacer :

- le tram 4 entre les arrêts Stalle et Square des Héros;
- le tram 97 entre les arrêts Carrefour Stalle et Dieweg;
- le tram 51 entre les arrêts Van Haelen et Globe.

Les trajets des bus 43 et des bus 98 ont été déviés entre le square des héros et le rond-point Engeland.

Une communication se rapportant à tous ces changements a été assurée par la S.T.I.B. et par la partie adverse notamment via leurs sites internet respectifs.

Les Tbus 4, 97, 51 et les bus 43 et 98 empruntent un tronçon de trajet commun à savoir : square des héros jusqu'au Dieweg, rue Basse et Chaussée de Saint-Job.

Le vendredi 14 juillet 2017, la S.T.I.B. a demandé, entre autres, que le terminus du bus 98 soit placé rue Edouard Michiels entre le n°1 et le n°3 en lieu et place du Square des Héros, et ce, d'une part, afin de soulager les habitants de la rue Basse qui subissent toutes les déviations de bus et, d'autre part, de diminuer le stationnement de tous les Tbus et les bus déviés à la hauteur du Square des Héros qui est également actuellement en travaux.

Le Collège des Bourgmestre et Échevins a, entre autres, pris connaissance de cette demande lors de sa séance du 20 juillet 2017.

Le 24 juillet 2017, Monsieur le Bourgmestre f.f. a délivré à la S.T.I.B. une permission de stationnement pour le placement du terminus provisoire du bus n° 98 entre le n°1 et le n° 3 de la rue Edouard Michiels et ce, pour une durée de 5 semaines jusqu'au 2 septembre 2017 minuit, date de fin des travaux à la hauteur du carrefour du Globe.

Une communication a été effectuée au moyen d'un toute-boîte auprès des riverains de la rue Edouard Michiels.

Cette décision a été notifiée à la S.T.I.B. tant par la voie électronique le 24 juillet 2017 que par la voie recommandée le 27 juillet 2017.

Suite à une visite des lieux par deux techniciens du service de la voirie le 31 juillet 2017, et afin de se conformer à la réalité du terrain, Madame Gol-Lescot, Bourgmestre f.f., a complété le permis de stationnement susvisé par une autorisation complémentaire du 1^{er} août 2017 par le biais de laquelle elle autorise la S.T.I.B. à élargir l'occupation de la voirie afin d'exploiter son terminus provisoire de la ligne de bus 98 jusqu'au n° 7 de la rue Edouard Michiels.

Cet avenant autorise également la mise en place d'une toilette de chantier à l'extrémité de la rue Edouard Michiels à l'angle de la rue de Stalle.

Par ailleurs, conformément à l'article 78 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, Madame Gol-Lescot, Bourgmestre f.f. a autorisé, le 1^{er} août 2017, la mise en sens unique de la rue Edouard Michiels au moyen d'un signal C1 et d'un signal F19. Cette autorisation temporaire a également pour effet de lever la limitation de tonnage à 3,5 tonnes dans la rue Edouard Michiels afin d'éviter toute confusion avec le panneau C1. Les deux autorisations précitées ont été envoyées à la S.T.I.B. par la voie électronique le 1^{er} août 2017.

V. Intervention

La requête en intervention introduite par la S.T.I.B., bénéficiaire de l'acte attaqué, est accueillie.

VI. Irrecevabilité

VI. 1. Thèse des parties

Les parties adverse et intervenante font valoir que la requête est imprécise quant à son objet et doit, à ce titre, être déclarée irrecevable.

Le premier requérant précise qu'à défaut d'avoir obtenu l'accès au dossier, il lui était impossible d'identifier les décisions autorisant l'exploitation du terminus provisoire et estime qu'en visant les actes ayant autorisé cette exploitation, il a identifié de manière suffisante l'objet du recours.

VI. 2. Appréciation

Il résulte des pièces du dossier administratif que l'installation provisoire du terminus de la ligne de bus 98 a fait l'objet de deux délibérations prises par le Bourgmestre f.f. de la Commune d'Uccle en date des 24 et 31 juillet 2017 portant délivrance d'un permis de stationnement pour l'installation du terminus provisoire. La partie adverse expose dans cette décision que l'installation d'un terminus provisoire n'est pas soumis à la délivrance d'un permis d'exploiter dès lors qu'il ne s'agit pas d'une activité reprise sous la rubrique 151 A de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement. Elle souligne également que la délivrance d'un permis de stationnement suffisait dès lors que l'installation du terminus n'implique aucune emprise au sol.

Le premier requérant qui a pu prendre connaissance de la note d'observations et du dossier administratif de la partie adverse a décliné la proposition d'une suspension d'audience afin de lui permettre un examen de l'argumentation de la partie adverse et du dossier administratif en reprochant à la partie adverse de ne pas lui avoir communiqué sa note d'observations ainsi que les pièces du dossier administratif avant l'audience. Même s'il est vrai que la partie adverse qui connaissait l'adresse électronique du premier requérant aurait pu lui adresser sa note d'observations ainsi que les pièces du dossier administratif en même temps que leur envoi au Conseil d'État, soit le 1^{er} août 2017, il n'en demeure pas moins que le recours à la procédure d'extrême urgence qui réduit les droits de la défense des parties à la cause implique le risque de devoir prendre connaissance lors de l'audience de plaidoiries de certaines pièces ou arguments.

Il appert des pièces du dossier administratif auxquelles le Conseil d'État doit avoir égard, qu'aucun acte administratif d'autorisation de l'exploitation d'un terminus provisoire n'a été pris et que ce terminus provisoire a fait l'objet de deux

autorisations de stationnement adoptée par le Bourgmestre f.f.. Le premier requérant n'a nullement sollicité l'extension de l'objet de son recours, qui visait la ou les décisions autorisant l'exploitation du terminus provisoire, aux permis de stationnement délivrés les 24 et 31 juillet 2017 ni ne développe des moyens de droit à l'encontre de ces actes administratifs qui reposent sur une motivation en fait et en droit qui n'est pas critiquée.

Le recours est dès lors irrecevable *ratione materiae* en tant qu'il poursuit la suspension de décisions non autrement précisées autorisant l'exploitation du terminus provisoire. Le premier requérant ne justifie en outre pas d'un intérêt à solliciter la suspension de la ou des autorisations d'exploitation qui auraient été prises dès lors qu'une telle suspension serait sans effet sur le caractère exécutoire du permis de stationnement délivré par les décisions des 24 et 31 juillet 2017.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE:**

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.T.I.B. est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence avec astreinte est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations siégeant en référé, le huit août deux mille dix-sept par:

Luc CAMBIER,
Céline MOREL,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Céline MOREL

Luc CAMBIER